

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

|                                                                                                                                   |                              |         |                                |                  |                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------|--------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <b>ABONNEMENTS ET ANNONCES</b>                                                                                                    | <b>TARIF DES ABONNEMENTS</b> |         |                                |                  | <b>ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>                                     |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.                                | VOIE NORMALE                 |         | VOIE AERIEENNE                 |                  | La ligne ..... 1.000 francs                                        |
|                                                                                                                                   | Six mois                     | Un an   | Six mois                       | Un               |                                                                    |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | an Sénégal et autres Etats   |         |                                |                  | Chaque annonce répétée ... Moitié prix                             |
|                                                                                                                                   | de la CEDEAO .....           | 15.000f | 31.000f.                       | -                |                                                                    |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : France, Zaïre     |         |                                |                  | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                   | R.C.A. Gabon, Maroc.         |         |                                |                  |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Algérie, Tunisie.            |         | -                              | 20.000f.         | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81                      |
|                                                                                                                                   | Etranger : Autres Pays       |         | -                              | 40.000f          |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro .....         |         | Année courante 600 f           | Année ant. 700f. |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Par la poste : .....         |         | Majoration de 130 f par numéro |                  |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé .....       |         | 900 f                          | Par la poste -   |                                                                    |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2007

- 15 février ..... Loi n° 2007-09 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo ..... 2774

#### DECRETS ET ARRETE

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 28 décembre ..... Décret n° 2006-1409 abrogeant et remplaçant le décret n° 94-892 du 5 septembre 1994 relatif à l'octroi de prêts sans intérêts aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat. 2783

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

2006

- 20 novembre . Décret n° 2006-1272 portant réquisition du personnel relevant du Ministère de la Justice ..... 2784
- 23 novembre . Décret n° 2006-1312 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise ..... 2785
- 23 novembre . Décret n° 2006-1313 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise ..... 2785
- 23 novembre . Décret n° 2006-1314 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise ..... 2786

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2006

- 23 novembre . Décret n° 2006-1280 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ..... 2786
- 15 novembre . Arrêté ministériel n° 7455 METFP-DC-DFP portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) en Assistance de Gestion des PME-PMI ..... 2789

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 2790

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

**LOI n° 2007-09 du 15 février 2007**

**autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte de mondialisation marqué par le développement des technologies, la corruption et les activités criminelles sont en phase de devenir un fléau mondial aux conséquences désastreuses sur les droits économiques, sociaux et politiques des personnes et sur les économies des Etats.

Par ce constat et vu son développement exponentiel, la corruption apparaît comme l'un des problèmes les plus sérieux des démocraties modernes contre lequel une lutte efficace ne peut être envisagée qu'à l'échelle internationale.

C'est ainsi que l'Union africaine a jugé nécessaire de mettre en oeuvre à son égard, une politique destinée à protéger la société contre la corruption.

L'Organisation panafricaine, dans un souci de développement socio-économique et devant les exigences de transparence, de bonne gouvernance, d'équité et de justice sociale a adopté le 11 juillet 2003, à Maputo la Convention de l'Union africaine pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption. L'objectif poursuivi par l'Union africaine à travers cette Convention touche la constitution et l'harmonisation des politiques et des législations, la mise en place des mécanismes adéquates, la promotion et la réglementation de la coopération pour l'assistance technique et l'entraide judiciaire aux fins d'éradiquer définitivement ce fléau sur le continent africain.

Dans le cadre des mécanismes de suivi, il a été décidé la mise sur pied d'un Comité consultatif sur la corruption et les infractions assimilées au sein de l'Union africaine, composé de personnels hautement qualifiés et réputés pour leur intégrité et leur impartialité.

Elus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, les membres du Comité assurent la promotion des mesures de lutte contre la corruption et la sensibilisation de l'opinion publique sur les effets négatifs de ce fléau en Afrique.

Ils doivent également s'acquitter de toute autre tâche relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées que peuvent leur confier les organes compétents de l'Union africaine.

Ouverte à la signature, ratification ou adhésion pour les Etats membres de l'Union africaine, la présente Convention entre en vigueur trente jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

Notre pays, qui a beaucoup contribué à l'élaboration de cette importante Convention et qui, de surcroît, a déjà mis en place une Commission chargée de lutter contre la non transparence, la concussion et la corruption, gagnerait à être parmi les premiers Etats africains à la ratifier.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 2 février 2007 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, adoptée le 11 juillet 2003, à Maputo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 février 2007.

Abdoulaye WADÉ.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

#### CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

#### PREAMBULE

Les Etats membres de l'Union africaine :

considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine qui reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains :

considérant également l'article 3 de l'Acte constitutif, qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des peuples africains :

conscients du fait que l'Acte constitutif de l'Union africaine souligne, entre autres la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'état de droit :

conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux, et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et des autres instructions pertinents concernant les droits de l'homme :

Ayant à l'esprit la Déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le Programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique, et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la dix-neuvième session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et entériné par la suite par la soixante-quatrième session ordinaire du Conseil des Ministres tenues en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance :

Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ;

Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent :

Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent :

Convaincus de la nécessité de mettre en oeuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates :

Déterminés à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption :

Rappelant la décision AHG/Dec. 126 (XXXIV) adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), demandant au Secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens

d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet ;

Rappelant en outre la décision de la 37<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que la déclaration adoptée par la première session de la Conférence de l'Union africaine tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), sur la mise en oeuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) qui demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption :

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier. - Définitions.

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

« Président de la Commission », le Président de la Commission de l'Union africaine ;

« Confiscation », toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

« Corruption », les actes ou pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ;

« Cour de justice », une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

« Conseil exécutif », le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

« Enrichissement illicite », l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

« Secteur privé », le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public ;

« Produits de la corruption », les biens physiques et non physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

« Agent public », tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;

« Etat partie requis », un Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« Etat partie requérant », un Etat partie soumettant une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

« Etat partie », membre de l'Union africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine ;

2. Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

#### Article 2. - Objectifs.

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1. promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ;

2. promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ;

3. coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent ;

4. promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;

5. créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

#### Article 3. - Principes.

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1. respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;

2. respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;

3. transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;

4. promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré ;

5. condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

#### Article 4. - Champ d'application.

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :

a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

b) l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

c) l'accomplissement ou l'omission par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;

d) le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;

e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;

f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;

g) l'enrichissement illicite ;

h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;

i) la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manoeuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.

2. la présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrit dans la présente Convention.

#### Article 5. - *Mesures législatives et autres mesures.*

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

1. adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention ;

2. renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur ;

3. mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption ;

4. adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services ;

5. adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ;

6. adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ;

7. adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées ;

8. mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

#### Article 6. - *Blanchiment des produits de la corruption.*

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

a) La conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;

b) La dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;

c) L'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

#### Article 7. - *Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique.*

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

1. exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par la loi déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;

2. mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;

3. adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;

4. assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique ;

5. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

#### Article 8. - *Enrichissement illicite.*

1. sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;

2. pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.

3. tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

#### Article 9. - *Accès à l'information.*

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droits d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

#### Article 10. - *Financement des partis politiques.*

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et

b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

#### Article 11. - *Secteur privé.*

Les Etats parties s'engagent à :

1. adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur ;

2. mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;

3. adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contre-partie de l'attribution des marchés.

#### Article 12. - *Société civile et Médias.*

Les Etats parties s'engagent à :

1. s'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en générale ;

2. créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;

3. assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en oeuvre de la présente Convention ;

4. veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable.

#### Article 13. - *Compétence.*

1. Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque :

a) l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;

b) l'infraction est commise par un de ses ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire ;

c) l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays ;

d) l'infraction, bien que commise en dehors de sa compétence, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.

2. La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

*Article 14. - Garanties minimales  
pour un procès équitable.*

Sous réserve de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption et d'infractions assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et dans tout autre instrument international pertinent concernant les droits de l'homme, reconnu par les Etats parties concernés.

*Article 15. - Extradition.*

1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.

2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'il ont conclu entre eux.

3. Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.

4. L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties.

5. Chaque Etat partie s'engage à extraditer toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est

demandée par cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.

6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour reconnaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

7. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant, détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

*Article 16. - Confiscation et saisie des produits  
et moyens de la corruption.*

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour :

a) la recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant le jugement définitif ;

b) la confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention ;

c) le rapatriement des produits de la corruption.

2. L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisit et met à disposition tout objet :

a) pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question ;

b) acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.

3. Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.

4. Lorsque l'objet est passible de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut, en rapport avec les cas pendants ou les procès en cours, garder temporairement ou remettre cet objet à l'Etat partie requérant, à condition que celui-ci retourne ledit objet à l'Etat partie requis.

#### Article 17. - *Secret bancaire.*

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.

3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.

4. Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

#### Article 18. - *Coopération et entraide judiciaire en matière pénale.*

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance techniques possibles dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées.

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent, en matière d'entraide judiciaire, des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.

3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.

6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

#### Article 19. - *Coopération internationale.*

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :

1. collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales ;

2. promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales ;

3. encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon, illégale dans les pays d'origine ;

4. collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement ;

5. coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

#### Article 20. - *Autorités nationales*

1. Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 (1) de la présente Convention.

2. Les autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention.

3. Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention.

4. Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions.

5. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

#### Article 21. - *Relations avec les autres accords.*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elles s'appliquent, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats parties.

#### Article 22. - *Mécanisme de suivi.*

1. Il est créé un Comité consultatif sur la corruption et les infractions assimilées au sein de l'Union africaine.

2. Le Comité est composé de onze membres élus par le Conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et la lutte contre la corruption et infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable

3. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

4. Le mandat des membres du Comité est de deux ans, renouvelable une fois.

5. Les fonctions du Comité sont de :

a) promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;

b) rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;

c) élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et infractions assimilées ;

d) conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et infractions assimilées au niveau national ;

e) recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et les pratiques douteuses des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention ;

f) élaborer et promouvoir l'adoption des codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;

g) établir des partenariats avec la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et infractions assimilées ;

h) faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;

i) s'acquitter de toute autre tâche relative à la lutte contre la corruption et infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union africaine.

6. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

7. Les Etats parties communiquent au Comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en oeuvre. Après quoi, chaque Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille à ce que l'autorité ou l'agence nationale chargée de la lutte contre la corruption, fasse rapport au Comité chaque année, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'UA.

## DISPOSITIONS FINALES

Article 23. - *Signature, ratification, entrée en vigueur.*

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification, ou adhésion par Etats membres de l'Union africaine.

2. La présente Convention entre en vigueur trente jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur trente jours après la date du dépôt, par cet Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24. - *Réserves.*

1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.

2. Tout Etat partie ayant émis une réserve peut la retirer dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressé au Président de la Commission.

Article 25. - *Amendement.*

1. La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au Président de la Commission.

2. Le Président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui l'examinent dans un délai de six mois après la date de communication de la proposition.

3. L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union africaine.

Article 26. - *Dénonciation.*

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission.

2. Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

Article 27. - *Dépositaire.*

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Convention et de ses amendements.

2. Le Président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement, et des dénonciations.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 28. - *Textes faisant foi.*

La présente Convention établie en quatre originaux en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

Fait à Maputo, ce 11<sup>e</sup> jour de juillet 2003.

## DECRETS ET ARRETE

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**DECRET n° 2006-1409 du 28 décembre 2006**  
**abrogeant et remplaçant le décret 94-892 du 5**  
**septembre 1994 relatif à l'octroi de prêts sans**  
**intérêt aux fonctionnaires et autres agents de**  
**l'Etat.**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la politique d'accès au logement, l'Etat a mis en place au profit des fonctionnaires et autres agents de l'Etat dont les salaires et traitements sont liquidés par la Direction de la Solde des Pensions et des Rentes viagères, un système de prêt sans intérêt organisé par le décret 94-892 du 5 septembre 1994.

Le présent projet de décret poursuit le même objectif tout en apportant des modifications substantielles destinées à adapter ce système au contexte.

Tout d'abord, la hausse généralisée des prix dans tous les secteurs et particulièrement celui de l'immobilier rend l'acquisition d'un logement de plus en plus difficile. Dès lors, il devient impérieux de procéder au relèvement du plafond des prêts au logement qui n'a pas évolué depuis 1982 en le portant de deux millions à cinq millions de Fcfa.

Ensuite, corrélativement au relèvement du plafond du prêt au logement, la durée de remboursement sera portée de 4 à 7 ans afin d'alléger au mieux la charge de remboursement de la dette.

Par ailleurs, le présent projet prévoit que des dérogations sur les conditions d'octroi, de remboursement et de mobilisation pourraient être accordées à des programmes de logements sociaux de l'Etat pour faciliter leur exécution.

Enfin, pour faciliter l'accès du prêt au logement aux demandeurs proches de la retraite, la durée de remboursement sera raccourcie pour ces derniers.

Désormais, la durée de remboursement des prêts accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat placés dans cette situation sera calculée en fonction de la durée d'activité restante dans l'administration et le montant du prêt sera déterminé en fonction de la possibilité de paiement total à l'échéance.

Pour compléter le dispositif, le présent décret intègre le prêt d'équipement traditionnellement accordé aux sortants du cycle A de l'ENA et du CFJ pour faciliter leur insertion dans la vie professionnelle.

En outre, par souci d'équité, il élargit le bénéfice de ce prêt aux autres sortants des écoles nationales de formation ayant le niveau BAC + 5 ans.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

#### DÉCRÈTE :

**Article premier.** – Est autorisé l'octroi de prêts sans intérêts aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat dont les salaires et traitements sont liquidés par la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères, souhaitant :

- acquérir les logements construits ou vendus par des promoteurs immobiliers ;
- acquérir des terrains ou logements construits et vendus par une coopérative d'habitat ;
- acquérir des terrains mis en vente par l'Etat, les collectivités locales, une personne physique ou morale ;
- construire ou améliorer leur logement.

**Art. 2.** Le montant auquel peut prétendre un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat durant toute sa carrière ne peut dépasser cinq millions. Il peut être accordé en plusieurs tranches. Le montant d'une tranche ne peut être inférieur à un million.

**Art. 3.** – Le prêt accordé est viré dans un compte ouvert par l'Etat à la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ou dans tout organisme désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Une convention sera signée entre le Ministre de l'Economie et des Finances et la Banque de l'Habitat du Sénégal ou toute autre structure retenue pour définir les modalités de gestion, de suivi et de contrôle de ce compte.

Art. 4. – Le remboursement du prêt au logement se fait par précomptes directs sur le salaire ou traitement du bénéficiaire, le premier précompte étant effectué le premier mois suivant le virement du prêt par le Comptable assignataire de la dépense.

Art. 5. – La durée de remboursement dudit prêt est échelonnée comme suit :

| Montant du prêt                                                     | Durée de remboursement |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------|
| De un million (1 000 000)<br>à deux millions (2 000 000)            | 4 ans (48 mensualités) |
| Plus de deux millions (2 000 000)<br>à trois millions (3 000 000)   | 5 ans (60 mensualités) |
| Plus de trois millions (3 000 000)<br>à quatre millions (4 000 000) | 6 ans (72 mensualités) |
| Plus de quatre millions (4 000 000)<br>à cinq millions (5 000 000)  | 7 ans (84 mensualités) |

Art. 6. – Pour les demandeurs dont la durée d'activité restante dans l'Administration est inférieure à la durée d'amortissement fixée pour le montant requis, l'échelonnement des paiements sera réduit et le montant du prêt fixé en tenant compte de la possibilité de remboursement total à l'échéance.

Art. 7. – Pour pouvoir disposer du prêt, le bénéficiaire adresse une demande à la Direction de la Monnaie et du Crédit qui autorise le virement au profit de l'organisme retenu s'il s'agit d'apport personnel ou auprès d'un notaire s'il s'agit d'une transaction immobilière.

Art. 8. – Les modalités particulières d'octroi, de remboursement et de mobilisation du prêt sans intérêt accordé aux bénéficiaires de programmes spécifiques de logements de l'Etat seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9. – Dans le cas d'une auto construction, les fonds sont virés dans un compte spécial domicilié à la BHS et la mise à disposition au bénéficiaire est soumise à l'appréciation de cette dernière qui est chargée du suivi technique du projet de construction.

Art. 10. – Est autorisé l'octroi d'un prêt d'équipement aux sortants des écoles nationales de formation ayant le niveau Bac+5.

Le montant, les conditions de remboursement et de mobilisation du prêt équipement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 11. – Les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées notamment le décret 94-892 du 5 septembre 1994.

Art. 12. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2006.

Abdoulaye WADIE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Macky SALL.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 2006-1272 du 20 novembre 2006 portant réquisition du personnel relevant du Ministère de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 instituant un Code du Travail, modifiée ;

Vu le décret n° 72-17 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition, modifié par le décret n° 72-710 du 16 juin 1972 ;

Vu le décret n° 2001-561 du 21 avril 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1103 du 16 octobre 2006 nommant un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. – Sont requis pour exercer leurs fonctions, les 21, 22 et 23 novembre 2006 de 8 à 17 heures, les agents occupant sur le territoire de la République :

- les fonctions de greffier en chef, de greffier, de secrétaire des greffes et parquets et d'interprète judiciaire ;

- les fonctions de commis, de secrétaire d'administration, de secrétaire dactylographe, de sténodactylographe et de sténotypiste de juridiction ;

- les fonctions de chauffeur et de planton près les Cours et Tribunaux.

Art. 2. - La non observation des dispositions de l'article premier donne lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1312 du 23 novembre 2006  
portant autorisation de perte de nationalité  
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers,

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1158. - M. Mamadou Thiam, né le 10 janvier 1969 à Dakar - demeurant Batenrocker Str. 30, 45329 Essen ;

n° 1159. - M. Joseph Sambou, né le 18 septembre 1968 à Couba (Bignona) - demeurant Hänselmannstraße 7, 38104 Braunschweig ;

n° 1160. - M. Aly Pane Mbaye, né le 7 septembre 1952 à Linguère - demeurant Brunnen Str. 42, 44145 Dortmund ;

n° 1161. - M. Djibril Yoro Diallo, né le 5 mars 1960 à Kaolack - demeurant Graf - Galen Str. 8, 33154 Salzkotten ;

n° 1162. - M. Mathurin Léopold Aristide Humpatin, né le 16 octobre 1971 à Dakar - demeurant Kaiserdamm 88, 14057 Berlin.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1313 du 23 novembre 2006  
portant autorisation de perte de nationalité  
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1157. - M. Sidy Mohamed Coulibaly, né le 7 juillet 1959 à Tiguéré Ciré - demeurant Raintaler Str. 43, 81539 München.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1314 du 23 novembre 2006  
portant autorisation de perte de nationalité  
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1156. - M<sup>me</sup> Maria Estelia Pedrero Oliva, née le 20 septembre 1954 à Puerto De San Vicente (Toledo) - Espagne - demeurant rue 57 x 70 Fann Hock à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**DECRET n° 2006-1280 du 23 novembre 2006  
portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Gouvernement du Sénégal a procédé à une réforme institutionnelle et pédagogique de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (ETFP) visant à :

- développer l'offre de formation en terme de formation professionnelle et technique pour répondre aux besoins du marché du travail en ressources humaines qualifiées notamment en ouvriers, ouvriers qualifiés, techniciens, techniciens supérieurs ;

- organiser de nouvelles modalités pédagogiques à travers l'approche par les compétences et la formation par alternance ;

- prendre en charge l'apprentissage dans le dispositif global de formation professionnelle ;

- restructurer le cadre de gestion et de pilotage du secteur dans le sens d'assurer d'une part, un partenariat actif avec les acteurs du milieu professionnel ainsi qu'une rationalisation des structures et, d'autre part, la conduite des changements et du développement du secteur au regard des enjeux ;

- réorganiser les systèmes de qualification à travers les niveaux conformes à la nomenclature normalisée.

Le présent projet de décret a pour objet de doter le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de structures optimales à même de lui permettre de conduire ladite réforme. Ainsi une nouvelle structuration est proposée avec la création de nouvelles entités : il s'agit, en plus du cabinet et des services qui lui sont rattachés, de :

- la Direction de la Planification et des Ressources humaines qui s'explique par le besoin de renforcer la maîtrise des données statistiques de base et d'élaborer les politiques, plans et programmes du secteur. Elle permet également d'asseoir un dispositif Managérial des ressources humaines ;

- la Direction de l'Apprentissage chargée de la prise en charge des 400 000 jeunes sénégalais répertoriés dans le secteur ;

- la Direction de la Formation professionnelle et technique qui émane de la fusion de la Direction de la Formation professionnelle et de la Direction de l'Enseignement secondaire technique pour harmoniser l'ensemble des structures d'ETFP ;

- la Direction des Examens et Concours qui s'explique par le nombre important d'examens et concours professionnels et techniques. On dénombre plus de 64 examens allant du CAP au BTS et près de 11 concours différents les uns des autres ;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement qui se justifie par la naissance de nouvelles structures et la mise en œuvre de la réforme.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 modifiée portant loi d'orientation de l'éducation ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 modifié portant organisation du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2002-652 du 7 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du Programme décennal de l'Education et de la Formation ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-730 du 16 août 2005 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2. – Le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle comprend outre le cabinet du ministre et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction de la Planification et des Ressources humaines ;
- la Direction de l'Apprentissage ;
- la Direction de la Formation professionnelle et technique ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Les directeurs sont nommés parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou de niveau équivalent.

## TITRE II. – LES SERVICES RATTACHÉS AU CABINET DU MINISTÈRE

### Chapitre premier. – Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives

Art. 3. – Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives est chargé de :

- organiser et gérer la documentation et les archives du ministère ;
- promouvoir le système de formation professionnelle et technique ;
- mettre en place un système d'information et de communication ;
- élaborer des stratégies de partenariat et de coopération avec les entreprises, les organismes de développement, et entre les établissements de formation professionnelle et technique.

Art. 4. – Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives comprend les divisions ci-après :

- la Division de la Documentation et de l'Information ;

- la Division des Relations avec la Presse ;
- la Division des Relations publiques ;
- la Division des Archives.

### Chapitre II. – Le Service de l'Inspection

Art. 5. – Le service de l'Inspection comprend l'Inspection des Affaires administratives et financières et l'Inspection technique. Il est dirigé par un coordonnateur.

Art. 6. – L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée d'assister le ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du ministère.

Elle reçoit du ministre les ordres de mission nécessaires à ses investigations.

Elle est en outre chargée de :

- étudier les projets de textes soumis à l'avis du département ;
- assister les directions dans la préparation des textes relevant de leur compétence ;
- suivre l'exécution des directives du gouvernement ou des corps de contrôle.

Art. 7. – L'Inspection technique est chargée du contrôle des établissements publics et des équipements techniques ; elle assure en outre la supervision du personnel technique d'encadrement.

## TITRE III. – LES DIRECTIONS

### Chapitre premier. – La Direction de la Planification et des Ressources humaines.

Art. 8. – La Direction de la Planification et des Ressources humaines a pour mission de :

- planifier l'ensemble des actions de développement du secteur ;
- élaborer les plans et programmes sectoriels ;
- planifier et acquérir des ressources humaines ;
- analyser les emplois et établir un organigramme.

Art. 9. – La Direction de la Planification et des Ressources humaines comprend les divisions ci-après :

- la Division des Statistiques et de la Prospective ;
- la Division de la Réforme et de la Gestion de la Qualité ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Division des Études et de la Formation.

## Chapitre II. - *La Direction de l'Apprentissage.*

Art. 10. - La Direction de l'Apprentissage a pour missions de :

- organiser et appuyer les chambres des métiers et les organisations professionnelles impliquées dans l'apprentissage ;
- capitaliser les expériences et formaliser l'utilisation des langues nationales ;
- mettre en œuvre un système de certification et d'insertion ;
- faciliter l'introduction de la formation professionnelle dans les daaras.

Art. 11. - La Direction de l'Apprentissage comprend les divisions ci-après :

- la Division Organisation de l'Apprentissage ;
- la Division du Curriculum et de la Certification ;
- la Division Appui, Insertion et Partenariat.

## Chapitre III. - *La Direction de la Formation professionnelle et technique.*

Art. 12. - La Direction de la Formation professionnelle et technique a pour missions de :

- appliquer la politique en matière de formation professionnelle et technique ;
- organiser l'animation et le contrôle pédagogique et administratif des établissements de formation professionnelle et technique ;
- assurer l'appui et l'encadrement des établissements de formation professionnelle et technique privés.

Art. 13. - La Direction de la Formation professionnelle et technique comprend les divisions suivantes :

- la Division de la Formation professionnelle ;
- la Division de la Formation technique ;
- la Division de la Formation privée.

## Chapitre IV. - *La Direction des Examens et Concours*

Art. 14. - La Direction des Examens et Concours a pour missions de :

- coordonner la mise en œuvre et le suivi des tests et concours de recrutement des élèves et étudiants ;
- préparer, organiser et évaluer les examens et concours.

Art. 15. - La Direction des Examens et Concours comprend les divisions suivantes :

- la Division logistique et Programmation ;
- la Division des Examens ;
- la Division des Concours.

## Chapitre V. - *La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement*

Art. 16. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement a pour missions de :

- préparer, élaborer et exécuter le budget annuel du ministère ;

- concevoir, gérer et contrôler les constructions.

Art. 17. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Division du Budget et de la Comptabilité ;
- la Division du Matériel ;
- la Division des Constructions et des Équipements ;
- la Division des Marchés.

## TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. - Les attributions des divisions et bureaux de chaque direction ou service sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 19. - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. - Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 7455 METFP-DC-DFP  
en date du 15 novembre 2006 portant création  
et organisation du brevet de technicien supérieur  
(BTS) en Assistance de Gestion des PME-PMI.

Article premier. - Il est créé un diplôme national  
dénommé brevet de technicien supérieur en Assistance  
de Gestion des PME-PMI conformément au décret  
n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de  
technicien supérieur (BTS).

L'organisation de la formation, son contrôle et la  
délivrance du diplôme relèvent de la compétence du  
Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2. - La formation, qui dure deux ans en cours  
du jour et trois en cours du soir, est ouverte aux titulaires  
du Baccalauréat toutes séries, du brevet de technicien,  
du brevet professionnel ou de tout autre diplôme admis  
en équivalence à ceux énumérés dans le présent alinéa.

Art. 3. - Pour l'accès à la formation, la composition  
du dossier de candidature, le recrutement et ses  
modalités : les épreuves (leur nature, date, durée et  
déroulement), ainsi que les centres d'examen, sont fixés  
par arrêté du Ministre chargé de la Formation profes-  
sionnelle.

Art. 4. - Les présidents, vice-présidents et membres  
de la commission de choix des sujets dudit concours  
sont nommés par le Ministère chargé de la Formation  
professionnelle.

Sont nommés par arrêté du Ministre chargé de  
la Formation professionnelle, les présidents, vice-  
présidents et membres des jurys de surveillance et  
correction dudit concours.

Art. 5. - La formation, de type à temps plein,  
comporte obligatoirement des stages d'entreprise dont  
la durée, les modalités d'organisation, de déroulement  
et d'évaluation sont définies par les horaires hebdoma-  
daires, les contenus de formation, la définition des  
épreuves et le règlement d'examen joints en annexe.

Le début des stages et leur organisation pratique sont  
laissés à l'initiative des établissements de formation,  
sous réserve du respect des durées et modalités  
auxquelles renvoie le premier alinéa du présent article.

Art. 6. - L'examen du BTS en Assistance de Gestion  
des PME-PMI est un examen public. Il sanctionne la  
qualification professionnelle résultant de la formation  
dispensée par les établissements d'enseignement supé-  
rieur professionnel court.

Art. 7. - Peuvent être candidats à l'examen de sortie  
du BTS en Assistance de Gestion des PME-PMI :

- les élèves des classes préparant au brevet de  
technicien supérieur en BTS en Assistance de Gestion  
des PME-PMI ayant terminé leur scolarité ;

- les candidats justifiant d'une année de pratique dans  
la profession, après l'obtention de l'un des diplômes  
indiqués ci-dessous ou admis en équivalence :

- BTS toutes options du tertiaire ;

- DTS (diplôme de technicien supérieur) en  
Assistance de Gestion des PME-PMI ou des entrepri-  
ses, DTS des autres options du tertiaire, sous réserve  
que les candidats aient obtenu le baccalauréat avant  
leur entrée en formation ;

- BP (brevet professionnel) toutes options du  
tertiaire ;

- les candidats justifiant, au moins, de trois années  
de pratique dans la profession, après l'obtention de  
l'un des diplômes indiqués ci-dessous ou admis en  
équivalence :

- brevet professionnel (BP) de toutes autres  
spécialités que celles du tertiaire ;

- baccalauréat toutes séries ;

- brevet de technicien (BT) toutes spécialités.

Les date d'ouverture et de clôture du dépôt des  
dossiers de candidature, à l'examen de sortie, ainsi que  
leur composition, sont fixées par le Ministère chargé  
de la Formation professionnelle.

Art. 8. - Les sujets des épreuves obligatoires et à  
option sont choisis dans le programme officiel de  
formation des classes préparant au brevet de technicien  
supérieur en Assistance de Gestion des PME-PMI par  
une commission nommée par le Ministère chargé de  
la Formation professionnelle.

La nature de ces épreuves et la durée de chacune  
d'elles, sont définies dans le règlement d'examen et la  
définition des épreuves.

Art. 9. - Les centres d'examen, la date de la session,  
les horaires et modalités de déroulement des épreuves  
de l'examen de sortie, sont fixés par arrêté du Ministre  
chargé de la Formation professionnelle.

Art. 10. - Sont nommés par arrêté du Ministre  
chargé de la Formation professionnelle : les présidents,  
vice-présidents et membres des jurys de surveillance  
et de correction de l'examen de sortie.

Chaque jury dudit examen est composé de membres  
appartenant à la formation professionnelle publique, à  
la formation professionnelle privée et à la profession  
(employeurs et salariés).

Art. 11. - L'examen de sortie du brevet de technicien  
supérieur en Assistance de Gestion des PME-PMI qui  
se déroule une fois par an, comporte deux séries  
d'épreuves définies dans le règlement d'examen et  
définition des épreuves joints :

- la première série d'épreuves est constituée par les matières et/ou disciplines considérées comme fondamentales pour la pratique de la profession ;

- la deuxième série d'épreuves est constituée par les autres matières et/ou disciplines, le rapport de stage et la soutenance.

Art. 12. - A l'issue des épreuves de la première série, le jury se réunit et prend à l'égard des candidats l'une des décisions suivantes :

- les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 sont ajournés ;

- les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire particulière, sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

Art. 13. - Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien supérieur en Assistance de Gestion des PME-PMI, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à la deuxième série d'épreuves et sur l'ensemble des deux séries d'épreuves, sans aucune note éliminatoire maintenue par jury.

En tout état de cause, la note zéro à l'une des épreuves des deux séries est éliminatoire et ne saurait faire l'objet de repêchage.

Art. 14. - Aucun candidat ne peut bénéficier de plus d'un repêchage au cours d'une même session de l'examen.

A cet effet, tout candidat frappé de deux causes d'élimination, ne peut, en aucun cas, bénéficier de repêchage.

Art. 15. - Le candidat autorisé à subir les épreuves de la deuxième série et qui ne serait pas reçu à l'examen, peut s'il a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11/20 dans les épreuves de la première série, conserver le bénéfice des notes de cette première série et celles de stage (rapport et soutenance), pour la session qui suit immédiatement celle de l'ajournement.

Ce bénéfice est considéré d'office à la session organisée immédiatement après celle de l'ajournement, sauf demande d'annulation formulée par l'intéressé dans les délais d'inscription à l'examen.

Art. 16. - Les horaires hebdomadaires d'enseignement, les contenus de formation, le règlement d'examen et la définition des épreuves sont fixés et modifiés, par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 17. - Le Directeur de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thès*

Suivant réquisition n° 12, déposée le 27 février 2007, le sieur Malick Samb Receveur des Domaines demeurant au Centre des Services fiscaux et domicilié à Mbour face gare routière BP 1659 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance totale de 6.086 mètres carrés situé à Ngaparou..

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par les articles 29 et suivants du décret n° 64-673 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2006-629 du 10 juillet 2006.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Malick SAMB*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 125, déposée le 9 février 2007, le Receveur des Domaines au Centre des Services fiscaux de Dagoudane Pikine, demeurant en ses Bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 98-476 du 4 juin 1998 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle d'une contenance totale de 2.639 mètres carrés, situé au km 9.7 Route de Rufisque (Dakar banlieue) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2006-793 du 12 septembre 2006..

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gabriel DIEME*

## ANNONCES

*l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

Etude de M<sup>re</sup> Amadou Moustapha Ndiaye  
et Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*  
83, Boulevard de la République - Dakar

### CONSTITUTION DE LA FONDATION

*Constitution de la Fondation* : les 21 novembre 2006 et 22 février 1007.

*Forme* : Fondation.

*Dénomination sociale* : FONDATION TIGO.

*Siège social* : Dakar - Avenue Nelson Mandéla  
x Rue Moussé Diop ( provisoirement ) - BP 146 Dakar.

*Dotation initiale* : 90.000.000 de francs CFA.

*Objet social* :

Elle poursuit les objectifs suivants :

- apporter aux établissements scolaires et aux élèves un soutien approprié par le renforcement de leurs moyens pédagogiques ;
- apporter aux nécessiteux un soutien médical, notamment, en matière d'hygiène et de prévention ;
- apporter un appui aux établissements hospitaliers ou sanitaires en renforçant leurs équipements pour un meilleur accès des populations à des soins de qualité ;
- fournir un cadre de réflexion et d'action aux personnes physiques ou morales souhaitant intervenir dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'environnement ;
- renforcer les capacités et moyens d'action des Collectivités locales et des organismes intéressés par la protection de l'environnement et du développement rural ;
- apporter un appui logistique et financier dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement et dans tous autres domaines connexes ;
- organiser au profit des populations des actions d'éducation, d'information et de sensibilisation pour l'émergence d'une citoyenneté écologique et le développement d'une conscience environnementale ;
- susciter et encourager toute recherche scientifique dans les domaines d'action de la fondation.

*Conseil de Fondation* : Les requérants nomment comme administrateurs, pour une durée de trois années :

1. - M. Abdoul Bâ ;
2. - M. Wim Vanhelleputte ;
3. - M. Philippe Hanna ;
4. - M. Saer Niang ;
5. - M. Gbénou Nicolas Thon ;
6. - M. Abdoulaye Sall ;
7. - M. Abdou Khadir Mbacké ;
8. - M<sup>me</sup> Patricia Coly.

*Pour avis M<sup>re</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,*  
*notaire*

Etude de M<sup>re</sup> Samuel Baloucoune, *notaire*  
379, Rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x 96, Rue Flamand Nord  
BP 200 - Saint-Louis

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 940-SL, propriété de M. Ousseynou Dièye. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1897-SL, propriété de M. Diéry Niang. 2-2

Etude de M<sup>re</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
Quartier Carrière - n° 276 - BP 463 - Thiès

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de l'« USB » prise sur le titre foncier n° 3.325-TH, appartenant à M. Bassirou Kâne 2-2

Etude de M<sup>re</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
Rue du Général De Gaulle x Rue de France, Nord. - Saint-Louis

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au livre foncier de Saint-Louis du droit au bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Ahmédou Moustapha Sow sur le titre foncier n° 1663 de la Commune de Saint-Louis. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la BIAO sur le titre foncier n° 18591-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, consentie à la « SOMICOA » en date du 7 novembre 1983. 2-2

Etude de M<sup>re</sup> Daniel-Sédar Senghor  
et Jean-Paul Sarr, *notaires associés*  
13-15 Rue Colbert - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2038 -DK (ex n° 25.922-DG), propriété de M. Mamour Thiam Lô. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des titres fonciers n°s 16.867-DG et 916-R, propriété de M. Charles dit « Diène » Senghor. 1-2

Etude de M<sup>re</sup> Moustapha Ndiaye  
et Aïda Diawara Diagne *notaires associés*  
33. Boulevard de la République  
Immeuble Horizons - 2<sup>e</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.048-DG, devenu 4.272-DK, appartenant à M. Ali Nagib Saleh. 1-2

Etude de M<sup>re</sup> Papa Sambaré Diop, *notaire*  
188. Avenue Lamine Guèye (ex Kléber) - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.209-DG, devenu le 4.388 de Dakar-Plateau, appartenant à M. Baye Birame Sarr. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.155-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M<sup>me</sup> Betty Ndiaye. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.283 de Thiès, appartenant au sieur Souleymane Diakhaté. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 350-de Thiès, appartenant au sieur Guibril dit Djibril Sarr. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.261-DG, devenu depuis le titre foncier n° 618 de Dakar Plateau, appartenant aux sieurs et dames Jules Massamba Basse et Marie Charlotte Léonie Dasylya. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.427-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Cheikhou Thiome. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.397-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. El-Hadji Doudou Mbaye. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 321-DP, appartenant à M. Mourtala Diop. 1-2

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6332 du *Journal officiel* en date du 10 mars 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 avril 2007.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

M<sup>e</sup> Alioune Badara Cisse

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6336 du *Journal officiel* en date du 24 mars 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 4 mai 2007**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

M<sup>e</sup> Alioune Badara Cisse

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6335 du *Journal officiel* en date du 17 mars 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 avril 2007**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

M<sup>e</sup> Alioune Badara Cisse

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6343 du *Journal officiel* en date du 3 mai 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 mai 2007.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

M<sup>e</sup> Alioune Badara Cisse

# BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(en millions de francs CFA)

| CODE | CODE                                       | MONTANTS NETS |            | CODE | POSTE                                       | MONTANTS NETS |            |
|------|--------------------------------------------|---------------|------------|------|---------------------------------------------|---------------|------------|
|      |                                            | Exercice N-1  | Exercice N |      |                                             | Exercice N-1  | Exercice N |
| A 10 | CAISSE .....                               |               | 1          | F 02 | DETTES RAFFACHEES .....                     |               | 11         |
| A 02 | CREANCES INTERBANCAIRES .....              |               | 2.226      | F 03 | - A vue .....                               |               | 11         |
| A 03 | - A vue .....                              |               | 1.276      | F 05 | - Trésor public, CCP .....                  |               |            |
| A 04 | - Banques centrales .....                  |               | 1.201      | F 07 | - Autres établissements de crédit .....     |               | 11         |
| A 05 | - Trésor public, CCP .....                 |               |            | F 08 | - A terme .....                             |               |            |
| A 07 | - Autres établissements de crédit ..       |               | 75         | G 02 | DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE .....      |               | 2.751      |
| A 08 | - A terme .....                            |               | 950        | G 03 | - Comptes d'épargne à vue .....             |               |            |
| B 02 | CREANCES SUR LA CLIENTELE .....            |               | 2.518      | G 04 | - Comptes d'épargne à terme .....           |               |            |
| B 10 | - Portefeuille d'effets commerciaux ..     |               |            | G 05 | - Bons de caisse .....                      |               |            |
| B 11 | - Crédits de campagne .....                |               |            | G 06 | - Autres dettes à vue .....                 |               | 913        |
| B 12 | - Crédits ordinaires .....                 |               |            | G 07 | - Autres dettes à termes .....              |               | 1.838      |
| B 2A | - Autres concours à la clientèle .....     |               | 2.326      | H 30 | DETTES REPRES. PAR UN TITRE .....           |               |            |
| B 2C | - Crédits de campagne .....                |               |            | H 35 | AUTRES PASSIFS .....                        |               | 157        |
| B 2G | - Crédits ordinaires .....                 |               | 2.326      | H 6A | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....             |               |            |
| B 2N | - Comptes ordinaires débiteurs .....       |               | 192        | L 30 | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....    |               |            |
| B 50 | - Affacturage .....                        |               |            | L 35 | PROVISIONS REGLEMENTEES .....               |               |            |
| C 10 | TITRES DE PLACEMENT .....                  |               |            | L 41 | EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....   |               | 981        |
| D 1A | IMMOBILISA. FINANCIERES .....              |               | 51         | L 10 | SUBVENTIONS D'INVESTIS. .....               |               |            |
| D 50 | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ..... |               |            | L 20 | FONDS AFFECTES .....                        |               |            |
| D 20 | IMMOBIL. INCORPORELLES .....               |               | 201        | L 45 | FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX ..... |               |            |
| D 22 | IMMOBIL. CORPORELLES .....                 |               | 127        | L 66 | CAPITAL OU DOTATION .....                   |               | 1.515      |
| E 01 | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....             |               |            | L 50 | PRIMES LIEES AU CAPITAL .....               |               |            |
| C 20 | Autres actifs .....                        |               | 118        | L 55 | RESERVES .....                              |               |            |
| 6 A  | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....            |               | 100        | L 59 | ECARTS DE REEVALUATION .....                |               |            |
| F 90 | TOTAL ACTIF .....                          |               | 5.315      | L 70 | REPORT A NOUVEAU (+/-) .....                |               |            |
|      |                                            |               |            | L 80 | RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....          |               | -103       |
|      |                                            |               |            |      | TOTAL PASSIF .....                          |               | 5.315      |

### ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

#### ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

|                                                 |       |
|-------------------------------------------------|-------|
| N 1A En faveur d'établissements de crédit ..... |       |
| N 1J En faveur de la clientèle .....            | 7.023 |
| ENGAGEMENTS DE GARANTIE                         |       |
| N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....   |       |
| N 2J D'ordre de la clientèle .....              |       |
| N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....               |       |

#### ENGAGEMENTS RECUS

|                                             |        |
|---------------------------------------------|--------|
| ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....            |        |
| N 1H Reçus d'établissements de crédit ..... | 5.000  |
| ENGAGEMENTS DE GARANTIE                     |        |
| N 2H Reçus d'établissements de crédit ..... | 11.151 |
| N 2M Reçus de la clientèle .....            |        |
| N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....           |        |

# BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

*(en millions de francs CFA)*

| CODE | POSTE                                                                   | MONTANTS NETS |     |      | CODES POSTE                                                                                             | POSTE | MONTANTS |     |
|------|-------------------------------------------------------------------------|---------------|-----|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|-----|
|      |                                                                         | N-1           | N   |      |                                                                                                         |       | N-1      | N   |
| V 01 | INTERETS ET PRODUITS ASSI.                                              |               | 277 | R 01 | INTERETS ET CHARGES ASSI                                                                                |       |          | 160 |
| V 03 | - Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....      |               | 188 | R 03 | - Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....                                        |       |          | 1   |
| V 04 | - Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....    |               | 88  | R 04 | - Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle ....                               |       |          | 105 |
| V 5F | - Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....      |               |     | R 4D | - Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ....                              |       |          |     |
| V 51 | - Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .....        |               |     | R5Y  | - Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la clien. |       |          |     |
| V 05 | - Autres intérêts et produits assi ...                                  |               | 1   | R 05 | - Autres intérêts et charges assim.                                                                     |       |          |     |
| V 5G | PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES                       |               |     | R 5E | CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES                                                        |       |          |     |
| V 06 | COMMISSIONS .....                                                       |               | 27  | R 06 | COMMISSIONS .....                                                                                       |       |          |     |
| V 4A | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....                               |               |     | R 4A | CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....                                                                |       |          |     |
| V 4C | -Produits sur titres de placement ..                                    |               |     | R 4C | -Charges sur titres de placement ..                                                                     |       |          |     |
| V 4Z | - Dividendes et produits assimilés                                      |               |     | R 6A | - Charges sur opérations de change                                                                      |       |          |     |
| V 6A | - Produits sur opérations de change                                     |               |     | R 6F | - Charges sur opéra. de hors bilan                                                                      |       |          |     |
| V 6F | - Produits sur opérations de hors bilan                                 |               |     | R 6U | CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....                                                              |       |          | 1   |
| V 6T | PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....                               |               |     | R 8G | ACHATS DE MARCHANDISES                                                                                  |       |          |     |
| V 8B | MARGES COMMERCIALES ....                                                |               |     | R 8J | STOCKS VENDUS .....                                                                                     |       |          |     |
| V 8C | VENTES DE MARCHANDISES                                                  |               |     | R 8L | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....                                                              |       |          |     |
| V 8D | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....                              |               |     | S 01 | FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.                                                                               |       |          | 354 |
| W 1R | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....                                  |               | 115 | S 02 | - Frais de personnel .....                                                                              |       |          | 62  |
| X 51 | REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....    |               |     | S 05 | - Autres frais généraux .....                                                                           |       |          | 292 |
| X 6A | SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN    |               |     | T 51 | DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....                                       |       |          | 50  |
| X 01 | EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES |               |     | T 6A | SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN                                  |       |          |     |
| X 80 | PRODUITS EXCEPTIONNELS                                                  |               |     | T 01 | EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES                                 |       |          |     |
| X 81 | PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....                                  |               |     | T 80 | CHARGES EXCEPTIONNELLES                                                                                 |       |          | 11  |
| X 83 | PERTE .....                                                             |               | 103 | T 81 | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....                                                                   |       |          |     |
|      |                                                                         |               |     | T 82 | IMPOT SUR LE BENEFICE .....                                                                             |       |          |     |
|      |                                                                         |               |     | T 83 | BENEFICE                                                                                                |       |          |     |
| X 85 | TOTAL .....                                                             |               | 522 | T 85 | TOTAL .....                                                                                             |       |          | 522 |

# BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)

## COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005

(en millions de francs CFA)

| CODE | POSTE                                                                                               | MONTANTS NETS |     | CODE | POSTE                                                                              | MONTANTS |      |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----|------|------------------------------------------------------------------------------------|----------|------|
|      |                                                                                                     | N-1           | N   |      |                                                                                    | N-1      | N    |
|      | PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE                                                         |               |     | V 6T | + PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE                                          |          |      |
| V 01 | + INTERETS ET PRODUITS ASSI.                                                                        |               | 277 | R 6U | - CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE                                         |          | 1    |
| V 03 | + Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....                                  |               | 188 |      | VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCK .....                                        |          |      |
| V 04 | + Intérêts et produits assimilés sur créance sur la clientèle .....                                 |               | 88  | V 8B | + Marges commerciales .....                                                        |          |      |
| V 51 | + Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....                                         |               |     | V 8C | + Ventes de marchandises                                                           |          |      |
| V 5F | + Intérêts et produits assimilés titres d'investissement .....                                      |               |     | V 8D | + Variations de stock de marchandises .....                                        |          |      |
| V 05 | + Autres intérêts et produits assi ..                                                               |               | 1   | R 8L | -Variations de stock de marchandises .....                                         |          |      |
| R 01 | INTERETS ET CHARGES ASSIM.                                                                          |               | 106 | R 8G | -Achats de marchandises .....                                                      |          |      |
| R 03 | -Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires .....                                      |               | 1   | R 8J | -Stocks vendus .....                                                               |          |      |
| R 04 | -Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....                           |               | 105 |      | AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION .....                                       |          |      |
| R 4D | -Intérêts et charges assimilés dettes représentées par un titre .....                               |               |     | W 4R | + PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....                                           |          | 115  |
| R 05 | - Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunt et titre émis subordonné. |               |     | S 01 | - FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....                                              |          | 353  |
|      | Autres intérêts et charges assimilés                                                                |               |     | S 02 | - Frais de personnel .....                                                         |          | 62   |
| V 5G | + PRODUITS SUR CREDIT-BAILET                                                                        |               |     | S 05 | - Autres frais généraux .....                                                      |          | 292  |
| R 5E | - CHARGES SUR CREDIT-BAILET                                                                         |               |     | X 51 | + Reprise d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...                |          |      |
| V 06 | + COMMISSIONS .....                                                                                 |               | 27  | T 51 | - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations               |          | 50   |
| R 06 | - COMMISSIONS .....                                                                                 |               |     | X 6A | + Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créance et du hors bilan .....   |          |      |
| V 4A | + PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....                                                         |               |     | T 6A | - Solde en perte des corrections de valeur sur créance et du hors bilan            |          |      |
| V 4C | + Produits sur titres de placement .                                                                |               |     | X 01 | + Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux |          |      |
| V 4Z | + Dividendes et produits assimilés                                                                  |               |     | T 01 | - Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires .....    |          |      |
| V 6A | + Produits sur opérations de change                                                                 |               |     |      | PRODUITS ET CHARGES EXEP.                                                          |          |      |
| V 6F | + Produits sur opérations de hors bilan                                                             |               |     | X 80 | + Produits exceptionnels                                                           |          |      |
| R 4A | - CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES                                                                |               |     | T 80 | - Charges exceptionnelles .....                                                    |          | 11   |
| R 4C | -Charges sur titres de placement ..                                                                 |               |     | X 81 | + Profits sur exercices antérieurs                                                 |          |      |
| R 6A | - Charges sur opérations de change                                                                  |               |     | T 81 | + Pertes sur exercices antérieurs                                                  |          |      |
| R 6F | - Charges sur opérations de hors bilan                                                              |               |     | T 82 | IMPOT SUR LE BENEFICE                                                              |          |      |
|      |                                                                                                     |               |     | L 80 | Résultat de l'exercice (+/-) .....                                                 |          | -103 |